

VD_OMNI PE.2018.0239 vom 29. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0239

FR: VD_OMNI PE.2018.0239 du 29 octobre 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0239 del 29 ottobre 2018

Regeste

A. _____ et B. _____ /Service de la population (SPOP) | Rejet du recours d'une ressortissante brésilienne, née en 1975, contre le refus du SPOP de prolonger son autorisation de séjour et celle de son fils, né en 2007, obtenues par regroupement familial suite à son mariage avec un ressortissant suisse en 2012. La recourante et son époux n'ont formé une véritable communauté conjugale qu'entre novembre 2012 et fin 2014, soit moins de trois ans. Pas de raisons personnelles majeures justifiant que la recourante et son fils soient autorisés à rester en Suisse. Recours en matière de droit public déposé par la recourante rejeté et celui qui concerne son fils déclaré irrecevable par le TF (2C_1063/2018 du 15 février 2019).

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et selon les formes prescrites par la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36; cf. art. 75, 79, 95 et 99), le recours est recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante relève qu'en raison de désaccords et de problèmes familiaux, son époux a quitté le domicile conjugal fin 2014, mais qu'en dépit de leurs difficultés, ils ont maintenu leur relation et son époux a continué de fréquenter le domicile conjugal sans y vivre jusqu'au mois de mars 2016, date à laquelle elle a décidé de se séparer de lui. Elle fait valoir que du moment qu'il existait une volonté réciproque de conserver le mariage et qu'ils vivaient encore une relation conjugale, – malgré l'absence d'une communauté domestique permanente –, l'union conjugale a duré jusqu'en mars 2016, soit plus de trois ans. a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de dix-huit ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à une autorisation de séjour et à la prolongation de celle-ci en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Ces deux conditions sont cumulatives (TF 2C_87/2014 du 27 octobre 2014 consid. 4.1; ATF 136 II 113 consid. 3.3.3). La durée de l'union conjugale d'au moins trois ans requise par cette disposition se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 138 II 229, consid. II; ATF 136 II 133 consid. 3.2 i.f. et 3.3). Cette limite de 36 mois est absolue et ne peut être assouplie, même de quelques jours (arrêt TF 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 et réf. cit.). La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond pas avec celle du

mariage. Alors que celui-ci peut n'être plus que formel, l'union conjugale implique une vie conjugale effective, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (ATF 137 II 345 consid. 3.1.2; 136 II 113 consid. 3.2; arrêt TF 2C_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). En vertu de l'art. 49 LEtr, l'exigence du ménage commun prévue aux art. 42 à 44 n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. L'art. 76 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. Ces dispositions visent des situations exceptionnelles (arrêt TF 2C_635/2009 du 26 mars 2010 consid. 4.4). En présence de telles circonstances, l'on peut admettre, pour autant que le dossier de la cause ne contienne pas d'indices contraires, que la communauté conjugale est maintenue et qu'ainsi l'autre condition posée par l'art. 49 LEtr est réalisée (arrêt TF 2C_723/2010 du 14 février 2011 consid. 4.1). La séparation due à une crise conjugale ne doit toutefois pas durer plus de quelques mois (arrêt TF 2C_712/2014 du 12 juin 2015 consid. 2.3). Il appartient à l'étranger d'établir l'existence de raisons majeures au sens de l'art. 49 LEtr, ainsi que le maintien de la communauté familiale en dépit des domiciles séparés. Cela vaut d'autant plus que cette situation a duré plus longtemps, car une séparation d'une certaine durée fait présumer que la communauté familiale a cessé d'exister (TF 2C_654/2010 du 10 janvier 2011, consid. 2.2; PE.2011.0236 du 29 novembre 2011). Tel est généralement le cas d'une séparation de plus d'une année (arrêt TF 2C_560/2011 du 20 février 2012 consid. 3). Le but de l'art. 49 LEtr n'est en effet pas de permettre aux époux étrangers de vivre séparés en Suisse pendant une longue période et cette disposition exige que la communauté familiale soit maintenue (arrêt TF 2C_556/2010 du 2 décembre 2010 consid. 4.1; 2C_50/2010 du 17 juin 2010 consid. 2.3.2; 2C_575/2009 du 1er juin 2010 consid. 3.6). La décision de "vivre ensemble séparément " en tant que telle et sans résulter d'autres motifs ne constitue pas une raison majeure au sens de l'art. 49 LEtr (arrêt TF 2C_211/2016 du 23 février 2017). Lorsque la décision de ne pas faire ménage commun est motivée par une question de confort mutuel, l'art. 49 LEtr ne trouve pas application (arrêt TF 2C_792/2010 du 25 mai 2011, consid. 4, concernant des époux affirmant qu'ils s'aimaient, qu'ils avaient des projets de vacances ensemble, mais que la cohabitation était difficile et qu'ils avaient trouvé la juste distance en ne vivant pas ensemble). Le fait qu'une reprise de la vie commune ne soit pas exclue n'est pas déterminant (arrêts TF 2C_654/2010 du 10 janvier 2011 consid. 2.3; 2C_635/2009 du 26 mars 2010 consid. 4.3 in fine et 4.4;). Le Tribunal fédéral a aussi précisé que la dérogation au principe du ménage commun pour raisons majeures suppose que la communauté familiale soit effectivement maintenue, conformément aux art. 42 ss LEtr, ce qui signifie que l'autorisation de séjour qui a été octroyée en application de l'art. 49 LEtr perdrait tout fondement en cas de dissolution (subséquente) de l'union conjugale, de sorte à pouvoir, le cas échéant, être révoquée en cours de validité. Savoir si tout ou partie de la période dérogatoire admise selon l'art. 49 LEtr doit être prise en compte dans la durée prévue à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne dépend ainsi pas tant de la durée formelle de l'autorisation de séjour qui est délivrée conformément à l'art. 49 LEtr, mais du maintien effectif du lien conjugal durant ladite période (ATF 140 II 345 consid.4.4.1). b) En l'espèce, il ressort tant des déclarations au SPOP de la recourante que de celles de son époux que ce dernier a quitté le domicile conjugal fin 2014. Même si on admettait, comme le fait valoir la recourante, qu'à cette époque, les époux n'avaient pas encore l'intention de se séparer,

mais que le mari a quitté la domicile conjugal uniquement dans le but d'apaiser les tensions qui existaient entre eux, on ne peut que constater qu'ils n'ont jamais repris la vie commune après cette date et qu'ils ont signé une convention de mesures protectrices de l'union conjugale en août 2016. A cela s'ajoute que la recourante a entretenu une autre relation amoureuse depuis lors et que son mari a déclaré qu'il était prêt à divorcer et que s'il n'avait pas entamé de démarches dans ce sens plus tôt, c'était uniquement dans le but de permettre à l'enfant de la recourante de rester en Suisse. Il apparaît dès lors que la recourante et son mari n'ont formé une véritable communauté conjugale qu'entre novembre 2012 et fin 2014 soit une période de deux ans, même s'ils n'ont officialisé leur séparation que depuis avril 2016, si on se réfère à la convention de mesures protectrices de l'union conjugale qu'ils ont signée en août 2016. La première condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'étant pas remplie, il n'y a pas lieu d'examiner au surplus l'intégration de la recourante, s'agissant d'une condition cumulative. c) Selon l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1.; ATF 137 II 345 consid. 3.2.1; ATF 137 II 1 consid. 4.1). L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEtr) soient d'une intensité considérable (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). En l'occurrence, l'autorité intimée a considéré que les problèmes psychologiques de l'enfant ne pouvaient être considérés comme une raison personnelle majeure et que la réintégration des recourants dans leur pays d'origine n'apparaissait pas fortement compromise. Elle a dès lors, contrairement à ce que font valoir les recourants, bien procédé à une appréciation de la situation et à une pesée des intérêts au sens de l'art. 96 LEtr. Son appréciation n'est pas critiquable. En effet, la recourante, âgée actuellement de 41 ans, est arrivée en Suisse il n'y a que six ans. Elle est en bonne santé, elle dispose d'une expérience professionnelle acquise en Suisse, comme le relève le SPOP dans sa réponse, et elle ne devrait dès lors pas avoir de difficultés à se réintégrer dans son pays d'origine avec lequel elle a gardé des contacts. Elle ne prétend d'ailleurs pas le contraire. La recourante fait par contre valoir que son enfant a été déraciné de son pays natal lorsqu'il a déménagé en Suisse en 2012 et qu'il serait disproportionné de lui faire subir un nouveau déracinement alors qu'il a vécu plus de la moitié de sa vie en Suisse et qu'il n'a plus aucune relation avec son pays d'origine. Il est certes vrai que la réintégration pourra s'avérer moins facile pour l'enfant qui est actuellement âgé de 11 ans et qui est arrivé en Suisse alors qu'il avait tout juste 5 ans. Il ne s'agit cependant pas de difficultés insurmontables, l'enfant pouvant compter sur l'appui de sa mère. Quant au suivi psychologique dont il bénéficie en Suisse depuis trois ans, rien au dossier n'indique qu'il ne pourra pas bénéficier d'un suivi similaire dans son pays d'origine, à supposer qu'il en ait encore besoin puisqu'il semble que ses problèmes actuels résultent de la situation familiale qu'il a vécue en Suisse. Il découle des considérants que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il

appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ aux recourants.

E. 3

Vu l'issue de la cause, les frais de justice sont mis à la charge de la recourante qui succombe (cf. art. 49 al. 1, 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 55 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.